

Criminal law of XI. And whereas the certainty and lenity of the Criminal Law England to be of England, and the benefits and advantages resulting from continued in the use of it, have been sensibly felt by the inhabitants, from an experience of more than nine years, during which it has been uniformly administered; be it therefore further enacted by the authority aforesaid, That the same shall continue to be administered, and shall be observed as law in the province of Quebec, as well in the description and quality of the offence as in the method of prosecution and trial; and the punishments and forfeitures thereby inflicted to the exclusion of every other rule of Criminal Law, or mode of proceeding thereon, which did or might prevail in the said province before the year of our Lord One thousand seven hundred and sixty-four; any thing in this act to the contrary therof in any respect notwithstanding; subject nevertheless to such alterations and amendments as the Governor, Lieutenant Governor, or Commander in Chief for the time being, by and with the advice and consent of the Legislative Council of the said province, hereafter to be appointed, shall, from time to time, cause to be made therein, in manner herein-after directed.

His Majesty may appoint a Council for the future welfare and good government of the province of Quebec, the occasions of which cannot now be foreseen, nor, without much delay and inconvenience, be provided for, without intrusting that authority, for a certain time, and under proper restrictions, to persons resident there: And whereas it is at present inexpedient to call an Assembly; be it therefore enacted by the authority aforesaid, That it shall and may be lawful for his Majesty, his heirs and successors, by warrant under his or their Signet or Sign-Manual, and with the advice of the Privy Council, to constitute and appoint a Council for the affairs of the province of Quebec, to consist of such persons resident there, not exceeding twenty-three, nor less than seventeen, as his Majesty, his heirs and successors, shall be pleased to appoint; and, upon the death, removal, or absence of any of the members of the said Council, in like manner to constitute and appoint such and so many other person or persons as shall be necessary to supply the vacancy or vacancies; which Council, so appointed and nominated, or the major part thereof, shall have power and authority to make Ordinances for the peace, welfare, and good government, of the said province, with the consent of his Majesty's Governor, or, in his absence, of the Lieutenant Governor, or Commander in Chief for the time being.

which Council may make ordinances, with consent of the Governor.

The Council are not empowered to lay taxes.

Public roads or buildings excepted.

Ordinances made to be laid before his Majesty for his approbation.

Ordinances touching Religion not to be in force without his Majesty's approbation.

When Ordinances are to be passed by a majority.

Nothing to hinder his Majesty to constitute Courts of criminal, civil, and ecclesiastical jurisdiction.

All acts formerly made are hereby reformed within the province.

XII. Comme il pourra aussi être nécessaire d'ordonner plusieurs

Sa Majesté constitue un conseil pour les affaires de la Province;

lequel conseil sera des Ordonnances du consentement du Gouvernement.

Le Conseil n'aura point pouvoir d'imposer des taxes

les chemins publics et bâtiments exceptés.

Les Ordonnances seront présentées devant sa Majesté pour avoir son approbation.

Les Ordonnances concernant la religion n'auront point de force sans l'approbation de sa Majesté.

Lorsque les Ordonnances seront passées par la majorité.

Rien ne privera sa Majesté d'abolir des cours criminelles, ci-viles et ecclésiastiques.

Tous Actes ci-devant faits, sont par le présent Acte, en force dans la Province.

seront observées comme loix dans la dite province de Québec, tant dans l'explication et qualité du crime, que dans la manière de l'instruire et de le juger, en conséquence des peines et amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres règlements de loi criminelles, ou manières d'y procéder qui ont précédus, ou qui ont pu prevaloir en la dite province, avant l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante quatre, nonobstant toutes choses à ce contraires contenues en cet Acte à tous égards; sujettes cependant à tels changements et corrections que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Legislatif de la dite province, qui y sera établi par la suite, fera à l'avenir, dans la manière ci-après ordonnée.

XIII. Comme il pourra aussi être nécessaire d'ordonner plusieurs règlements pour le bonheur futur et bon gouvernement de la province de Québec, dont on ne peut présentement prévoir les cas, et qu'on ne pourrait établir, sans courir les risques de beaucoup de retardement et d'inconvénients, à moins d'en confier l'autorité pendant un certain temps, et sous des limitations convenables, à des personnes qui y résideront; et qu'il est actuellement très désavantageux d'y convoquer une Assemblée: Il est à ces causes, Etabli par la susdite autorité, Qu'il sera et pourra être loisible à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par une ordre signé de leur main, de l'avis du Conseil Privé, d'établir et constituer un Conseil pour les affaires de la province de Québec, composé de telles personnes qui y résideront, dont le nombre n'excédera point vingt trois membres, et qui ne pourra être moins de dix-sept, ainsi qu'il plaira à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de nommer; et en cas de mort, de démission, ou d'absence de quelques-uns des membres du dit Conseil, de constituer et nommer en la même manière telles et autant d'autres personnes qui seront nécessaires pour en remplir les places vacantes: lequel Conseil ainsi constitué et nommé, ou la majorité d'icelui, aura le pouvoir et autorité de faire des Ordonnances pour la Police, le bonheur et le bon gouvernement de la dite province, du consentement du Gouverneur, ou en son absence, du Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef.

XIII. A condition toutefois, Que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à autoriser et à donner pouvoir au dit Conseil Legislatif, d'imposer aucunes taxes ou impôts dans la dite province, à l'exception seulement de telles taxes que les habitants d'aucunes villes ou districts dans la dite province seront autorisés par le dit Conseil de cotiser et lever, applicables à faire les chemins, éléver et réparer les bâtiments publics dans les dites villes ou districts, ou à tous autres avantages qui concerneront la commodité locale et l'utilité de telles villes ou de tels districts.

XIV. Pourvu cependant, et il est Etabli par la susdite autorité, Que toutes les Ordonnances qui s'y feront, seront dans l'espace de six mois, envoyées par le Gouverneur, ou en son absence par le Lieutenant Gouverneur ou le Commandant en Chef, pour être présentées devant sa Majesté, afin d'avoir son approbation Royale; et que si sa Majesté juge à propos de les décliner, elles n'auront point de force, et feront annulées du moment auquel l'ordre de sa Majesté en Conseil sera à cet effet public à Québec.

XV. Pourvu aussi, Qu'aucune Ordonnance concernant la Religion, ou autre par laquelle il pourrait être infligée une peine plus forte qu'une amende, ou un emprisonnement de trois mois, ne sera d'aucune force ni effet, jusqu'à ce qu'elle ait reçue l'approbation de sa Majesté.

XVI. Pourvu encore, Qu'il ne sera passé aucune Ordonnance dans aucune assemblée du dit Conseil qui sera composé de moins nombre que de la majorité des membres de tout le Conseil, et en aucun autre temps qu'entre le premier jour de Janvier et le premier jour de Mai, à moins que ce ne soit dans quelques cas urgents; auxquels cas tous les membres dudit Conseil qui résideront à Québec, ou dans l'espace de cinquante miles de la dite ville, seront personnellement sommés de s'y trouver, par le Gouverneur, ou en son absence, par le Lieutenant Gouverneur, ou le Commandant en Chef.

XVII. Il est de plus Etabli par la susdite autorité, Que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre, à empêcher ou priver sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, constituer et établir, par leurs Lettres Patentées, délivrées sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, telles cours qui auront jurisdictions criminelles, civiles et ecclésiastiques, dans la dite province de Québec, et de nommer en tout temps les juges et officiers d'icelles, ainsi que sa Majesté, ses héritiers et successeurs, les jugeront nécessaires et convenables aux circonstances de la dite province.

XVIII. Pourvu toutefois, et il est par ces présentes Etabli, Que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre, à infirmer ou annuler dans la dite province de Québec tous Actes du Parlement de la Grande Bretagne, ci-devant faits, qui prohibent, restreignent ou régissent le commerce des colonies et plantations de sa Majesté en Amérique, et que tous et chacun des dits Actes, ainsi que tous Actes du Parlement ci-devant faits, qui ont rapport, ou qui concernent les dites colonies et plantations, feront, et sont par ces présentes, déclarés être en force dans la dite province de Québec, et dans chaque partie d'icelle.

Traduit par ordre de Son EXCELLENCE,  
F. J. Cugnet S. F.